

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES Pôle Eau

Digne-les-Bains, le - 7 (CT. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2025- 280 - 03

ALLÉGEANT LES MESURES LIÉES A LA SÉCHERESSE SUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté de la Préfète Coordonnatrice du Bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée et identifiant les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône comme préfet en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de cet arrêté-cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-132-001 du 12 mai 2025 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 6 août 2025 établissant le stade d'alerte sur certains bassins versants du département du Vaucluse, dont le Calavon et la Nesque;

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Hautes-Alpes N° 05-2025-09-16-00004 du 16 septembre 2025 portant prescription provisoire de certains usages de l'eau levant le stade d'alerte sur le bassin versant du Buech :

VU l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau;

VU les rapports sur les retours d'expérience de la gestion des sécheresses 2019 et 2022 dans le domaine de l'eau, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU le guide à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires de mai 2023 ;

VU l'avis du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau consulté en dématérialisé du 24 au 26 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

CONSIDERANT les débits observés sur les cours d'eau suivis par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 24 septembre 2025 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau;

CONSIDERANT le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2025-233-003 du 21 août 2025. Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zone d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Calavon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Nesque	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Reste du département des Alpes-de-Haute-Provence	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade d'alerte est d'application immédiate et s'applique aux communes des zones d'alertes ciaprès :

- Calavon : Banon, Cereste-en-Luberon, Montjustin, Montsalier, Oppedette, Redortiers, Reillanne, Sainte Croix à Lauze, Simiane-la-Rotonde, Vachères.
- Nesque : Les Omergues et Revest du Bion.

Le stade de vigilance est d'application immédiate et s'applique aux autres communes du département des Alpes de Haute-Provence.

L'annexe 1 reprend la liste des communes sous forme de tableau.

Article 2 : Mesures de maîtrise des consommations en eau

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 12 mai 2025 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau): il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu;
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non): les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- · Alimentation en eau potable des populations ;
- Intervention des services d'incendie et de secours;
- Abreuvement des animaux domestiques ;

Rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 :Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- · d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- · d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- · d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,

de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification à l'ensemble du département.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité prend fin au 31 octobre 2025. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention de 5ème classe ou délit).

Article 8: Recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et sulvants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours

administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recuell des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est également publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site VigiEau du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche : https://vigieau.gouv.fr/

Une copie de cet arrêté est transmise dans toutes les communes du département qui devront pouvoir tenir une copie de cet arrêté à disposition du public pendant les horaires d'ouverture de la mairie. Chaque commune devra afficher dans au moins un lieu public adapté pour la consultation l'affiche correspondant au stade sécheresse de la commune et transmettra un certificat d'affichage (exemple en annexe 3) au service chargé de la police de l'eau à la DDT 04 via l'adresse suivante : ddt04-secheres-se@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Chaque commune met en œuvre en parallèle tous les moyens qui lui semblent pertinent pour améliorer la diffusion de l'information : panneaux d'affichage digitaux, application, diffusion SMS, journal municipal, réseaux sociaux, etc.

Article 10 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la sous-préfète de Forcalquier, Monsieur le sous-préfet de Castellane, Monsieur le sous-préfet de Barcelonnette, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires des communes concernées.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée Corse.

La préfète,

Isabelle TOMATIS

にノフル

Annexe 1 - Communes au stade d'Alerte

Zone d'alerte du CALAVON amont							
Banon	Cereste-en-Lube- ron	Montjustin	Montsalier	Oppedette			
Redortiers	Reillanne	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Ro- tonde	Vachères			

Zone d'alerte	de la NESQUE
Les Omergues	Revest-du-Bion

Annexe 2

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau pour les zones d'alertes cadrées par cet arrêté

Annexe 5.1 – Prescriptions générales

Annexe 5.2 - Usage domestique

Annexe 5.3 - Usage par une entreprise ou une collectivité

Annexe 5.4 – Usage artisanal, commercial et industriel

Annexe 5.5 – Usage agricole Annexe 5.6 – Usage nappe Durance et nappe Verdon aval

Les mesures de gestion sont réparties en catégories d'usages. Ces catégories sont indicatives pour une meilleure lisibilité des restrictions à appliquer.

Te Légende d	ableau des mesure	xe 5.1 – Prescriptk :s générales de res :ulier, E= Entreprise,	triction des usag	ges de l'eau = Exploitant agricole				
Usages	Vigilance	Alerte			P	E	С	1
	Presci	iptions générales				Ī		Ī
Tous usages Volumes prélevés	générales applica comptage conce par pompage et d'accompagnem suivantes : • ils doivent êtr • la date de rela fonctionnement volume prélevé de registre prévu à c	ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le socionnement ou l'arrêté de l'installation, l'index du compteur et le plume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un gistre prévu à cet effet. Ce registre est présenté à toute réquisition des envices de contrôle.						
	Relevé mensuel	Rel	evé à minima bime	ensuel				
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas o	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique						
Navigation fluviale		Mise en place de selon les axes et le	e restrictions adap es enjeux locaux. A si nécessaire	tées et spécifiques rrêt de la navigation				
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	 situation d'asse pour des raison dans le cas d'ur renaturation du 	Report des travaux sauf si : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau; - déclaration au service de police de l'eau* de la DDT		x	×	×
Récupération des eaux de pluie ou recyclées (piscines)	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage		ous usages autoris dation d'une abst 09 h et 19 h					
Arrosage des jardins potagers (1)	en mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de Presse)	Interdit e ntre	e 09h et 19h	Interdiction Exceptions: • arrosage en goutte à goutte SAUF sur réseau collectif fermé(2) • arrosage avec dispositif de récupération d'eau de pluie ou d'eaux grises				
				Dans ces cas, recommandation d'abstention de 09h à 19h				

⁽¹⁾ Jardin potager : surface inférieure à 0,1 ha et dont la production est une culture vivrière destinée à la consommation familiale. La production ne peut être vendue.

⁽²⁾ Tout réseau collectif ne bénéficiant pas d'une dérogation accordée par les services de police de l'eau pour l'irrigation de cultures dérogatoires doit être fermé au stade de Crise.

Ta Légende de	bleau des mesure	exe 5.2 – Usage o s générales de res ulier, E= Entreprise	lomastique striction des usage , C= Collectivité, A=	s de l'eau Exploitant agricole					
Usages	Vigilance	Alerte			Р	E	С	A	
Ces restri	ictions s'appliquent	ue (inférieur à 101 quelle que soit l'or lomestiques, canau	igine de l'eau utilisée		x				
Prélèvements d'eau à usage Interdiction domestique directement									
réalisés dans les cours d'eau (pompes)		Sauf si Eau Destinée à la Consommation Humaine du logement							
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, jardinières et plantes en pots	Sensibiliser le grand public aux règles de bon	uses, massifs Interdit entre récupération d'eau de pluie ou d'eau ières et 09h et 19h grises its Sensibiliser le grand public aux Dans ces cas, interdiction d'arrosage							
Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas à Usage non collectif unifamilial (de plus d'1m3) (1)	usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de Presse)	premier remplissa		Interdiction	x				
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			х				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit à titre privé à domicile			х				
Alimentation des fontaines privées d'ornement		L'alimentation des fontaines privées en circuit ouvert est interdite			x				

(1) Bassin de piscine ou bain à remous à usage non collectif unifamilial à distinguer de l'usage collectif.

La notion d'usage collectif est définie par l'article D.1332-1 du code de la santé publique.

La notion d'usage collectif ne concerne pas:

- les piscines réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle ne confère pas un usage collectif;

- les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit passage personnel

pas domicile;
les piscines privées réservées, durant toute la durée du séjour, à l'usage personnel d'une unité (chambre, emplacement ou appartement) de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

0/2/

Ta Légende de	bleau des mesure es usagers : P= Partic	s générales de res ulier, E= Entreprise,	triction des usage C= Collectivité, A=	s de l'eau Exploitant agricole				
Usages	Vigilance	Alerte		1.15	P	E	C	1
	Usage par une er	treprise ou une c	ollectivité			Х	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardinières et plantes en pots		Interdit entre 09h et 19h	Inter	diction	×	×	х	,
Arrosage des espaces verts et des rond-points		Exception: plar arbustes plante depuis mo Dans ces cas, inte	diction stations (arbres et és en pleine terre pins de 1 an) ordiction d'arrosage 19h à 19h	Interdiction	x	x	x	X
The second secon				Interdiction				Γ
Arrosage des terrains de sport (stades, centre équestre, paddock, hippodrome, pistes en terre,)	par voie de Presse)		it entre et 19h	Exception: sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable	X	х	х	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8h à 20h Réduction des volumes de 20 % minimum	Interdit, à l'exception des greens et des départs Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potabla. Réduction d'au moins 80 % des volumes	×	x	x	
Douches des sites d'eaux		Un registre de prélèvement doit être rempli de manière hebdomadaire pour l'arrosage					_	
de baignade			Utilisation interdite			X	Х	
Jeux d'eau		publique (dont er	à eau recyclée ou rai I cas d'activation du Ule par le préfet de c	niveau 3 du plan	х	×	х	
Remplissage / vidange des plans d'eau		artificielles décla	Interdiction ons sanitaires liées à rées auprès de l'Age Isation du service de	nce régionale de	х	х	х	x

Usages	Vigilance	Alerte		7.7	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public dont spas (classés ERP) (1)		Remplissage soumis à l'autorisation du maire (2)	Remplissage et vidange interdits (2) Sauf sur dérogation accordée par la police de l'eau° et soumise à l'avis de l'ARS	Remplissage et vidange interdits (2) Mise à niveau seulement pour assurer le fonctionnement des bassins à usage collectif autorisée sous réserve du respect de la réglementation générale		X	X	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage er mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de Presse)	i, i.e.o	éalisé par une ne entreprise de nnel <u>ET</u> par lavage	Interdiction Exception: impératif sanitaire ou sécuritaire, ET réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ET par lavage sous pression Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs	x	×	x	x
Alimentation des fontaines publiques		L'alimentation des est interdite sauf p depuis une sour Obligation d'affichal circuit ouvert qui r	es gravitairement our les milieux ur les fontaines en		x	х		
Entretien des stations L'épuration		Les travaux d'er entrainant un dép interdits, sauf aut (service cha acci	es de rejet sont nelle du Préfet 'eau') ou		х	х		

(1) Bassin de piscine ou bain à remous à usage non collectif unifamilial à distinguer de l'usage collectif.

La notion d'usage collectif est définie par l'article D.1332-1 du code de la santé publique.

La notion d'usage collectif ne concerne pas :

les piscines réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle ne confère pas un usage collectif;
 les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit

les piscines privées réservées, durant toute la durée du séjour, à l'usage personnel d'une unité (chambre, emplacement ou appartement) de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

(2) Il est fortement recommandé que la vidange des piscines se fasse hors période d'étiage.

(3) Les restrictions listées dans ce tableau s'appliquent et l'eau des fontaines publiques ne peut en aucun cas servir à un usage interdit. Se référer à l'usage concerné pour connaître les restrictions.

*contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Ta Légende de	bleau des mesure es usagers : P= Partic	s générales de restriction des usage: :ulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A=	s de l'ea u Exploitant agricole				
Usages	Vigilance	Alerte	and the second	P	E	c	L
	Usage articanal	, commercial et industriel		_	х	×	1
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction <u>ET</u> fermeture Sauf avec du matériel haute pression <u>ET</u> avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) Le gestionnaire doit apporter la preuve que la station fonctionne avec un système de recyclage de l'eau	Interdiction ET fermeture Exceptions: avec du matériel haute pression ET avec système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ET récupération d'eau de pluie (aucun prélèvement en eau autorisé)	I		×)
Sensibilisation accrue du	Le gestionnaire doit afficher l'arrêté préfectoral en vigueur au niveau de la station de lavage Pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire ou alimentaire), possibilité de laver les véhicules, se rapprocher des gestionnaires des stations						
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau salon une procédure écrite affichée sur site	Interdiction Exception : si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel <u>ET</u> par lavage sous pression	Exception: Impératif sanitaire ou sécuritaire, ET réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ET par lavage sous pression Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de	x	X	x	×
Remplissage / vidange des plans d'eau Activités industrielles hors		Interdiction Réduction des Réduction des prélèvements d'eau de : d'eau de : 20% 40 %	ces impératifs	х	×	x	×

Usages	Vigilance	Alerte	Ť.		Р	E	С	A
Exploitation d'installations classées pour la protection	Sensibilisation accrue du personnel aux	Réduction des prélèvements ' journaliers ' d'eau (ou consommation ' journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milleu ') de : 20 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milleu) de : 40 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. Pour las ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-iV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerts renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pouront être prises par arrêté préfectoral.		×	×	
classes pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	règles de bon usage et d'économie d'eau selonie une procédure écrite affichée sur site	Les réductions menisont atteintes au plu déclenchement du les opérations exce génératrices d'eaux d'opération de nette sanitaire ou lié à la sont possibles dans : 1- L'établissement di dans un arrêté préfeeffective des prélève gravité de la sécheré s' 2- L'établissement a hydrique (PSH) dont des installations class Le PSH permettra no exemptées de l'art 3 juin 2023 ainsi que di sipositions des art 3 il sera tenu à la dispositions des me préfet peut décide considère que les me e PSH sont insuffisar	us tard trois jours ap niveau de gravité co ptionnelles consom polluées sont repor oyage grande eau) s écurité publique. It dispositions préser 2 cas: spose de restriction ctoral conduisant à aments d'eau selon : lesse. L'arrêté préfect mis en place un plai le contenu est défissées. It de l'arrêté ministe es établissements re 1.2 et 3.3 dudit arrêt estition de l'IIC. er de lever cette ad- sures de réduction	près le prespondant, matrices d'eau et tées (exemple auf impératif ntées ci-dessus ntées ci-dessus une diminution les niveaux de toral prévaut alors n de sobriété ni par l'inspection er les activités ériel (AM) du 30 épondant aux té ministériel é aptation s'il		×	×	

^{1 -} Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m'/)) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

- 2 Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. Il de l'artêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».
- 3 Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³//) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu. Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet. Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nuile.
- 4 Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.
- 5 Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures gánériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...)
- 6 Les conclitions d'application des 3-2° et 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont indiquées dans le modèie de PSH

Usages	Vigilance	Alarte	Ρ	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nècessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'Environnement. Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont sauf : - installations dont le règlement prévoit des dispositions sécheresse - si le canal d'amenée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé	×	x	х	х

		Annexe 5.5 – Usage	agricole	·				
		es générales de res culier, E= Entreprise,						
Usages	Vigilance	Alerte	11	- CONTROL & TOTAL STREET, CONTROL OF CONTROL	P	E	С	A
	u	sage agricole		Mar.			T	×
Prélèvement individue ou collectif		Réduction des prélèvements de 20 % ET restrictions correspondant à la technique d'irrigation OU Protocole de gestion établ à l'échelle du bassin versant ou de la structure ET validé par les services de police de l'eau* (1)	Réduction des prélèvements de 40 % ET restrictions correspondant à la technique d'irrigation OU Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant ou de la structure ET validé par les services de police de l'éau* (1)	Prélèvement interdit Exception cultures dérogatoires listées ci-dessous ET après autorisation de la police de l'eau*	x	x	x	x
Irrigation par aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou forages profonds)	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Vigi£au, communication par voie de Presse)		Interdiction d'irriguer entre 09 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) OU Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant ou de la structure et validé par les services de police de l'eau* (1)	Interdiction Exception: cultures dérogatoires listées ci-dessous ET après autorisation de la police de l'eau*				×
rrigation gravitaire		Autor OU Protocole de gestion du bassin versant ou validé par les servic l'eau*	n établi à l'échelle de la structure et ces de police de	Interdiction Exception: cultures dérogatoires listées ci-dessous EI après autorisation de la police de l'eau"				×
rrigation des cultures par ystème d'irrigation possible d'irrigation possible d'irrigation par cultures partir le retenues de stockage éconnectées de la essource en eau en ériode d'étiage)		Autori	sé	Interdiction Exception: cultures dérogatoires listées ci-dessous ET après autorisation de la police de l'eau			2	<

^{*} contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

40197

Usages	Vigilance	Alerte	A state of the state	Frice	Р	E	C	Α
Irrigation des cultures dérogatoires : - semences - cultures florales et ornementales - maraîchage - pépinières - jeunes plants de moins de 2 ans pour des cultures pérennes, - vergers		à la technique d'ir	es correspondantes rigation décrites ci- ssus	Sur autorisation de la police de l'eau* Interdiction d'irriguer entre 09 h et 19 h Réduction des prélèvements de 50 %				×
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds	Sensibiliser le grand public aux règles de bon	Recommandatio	n d'une abstention (09 h et 19 h	d'irrigation entre				х
Remplissage / vidange des retenues de stockage	usage d'économie d'eau (affichage en	Interdiction (2)						X
Irrigation à partir des retenues connectées au cours d'eau en période d'étiage (SIRF, Vaulouve,)	mairle, mise à jour du site Vigitau, communication par voie de presse)	Réduction des prélèvements de 20 % OU Protocole de gestion établi à l'échelle de la structure ET validé par les services de police de l'eau* (1)	Réduction des prélèvements de 40 % OU Protocole de gestion établi à l'échelle de la structure £I validé par les services de police de l'eau* (1)	Prélèvement interdit Exception : cultures dérogatoires listées ci-dessus EI après autorisation de la police de l'eau*				х
Abreuvement des animaux domestiques			dans le respect de l délivrée et sauf arrê					х

(1) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire, seul le pourcentage de réduction de volume ou débit est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesqueis l'interdiction horaire mêne alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélèvés et sur validation des services de police de l'eau

(2) L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, s'applique dans le département :

Dans le cas des <u>plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnément, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre</u>. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des <u>dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement</u>.

The second secon	Annexe 5.6 - Us	age nappe Durano	a et nappe Verdo	on aval				
Ta Légende de	ibleau des mesure es usagers : P= Partio	s générales de res culier, E= Entreprise,	itriction des usage , C= Collectivité, A=	es de l'eau Exploitant agricole				
Usages	Vigilance	Alerte	Life and the second		P	E	С	A
	Usage nappe Du	rance et nappe Ve	ardon sval			Х	X	×
Rappel: En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : • Relevé des compteurs à une fréquence précisée ci-après ; • La date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêté de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prèvu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.			x	x	Х			
	Relevé mensuel		le décision de restri cade minimum. Un					
Arrosage spécifique des ilots de fraîcheurs, parcs publics et arbres d'alignement	Sensibiliser les collectivités et	Interdit entre 11 h et 18 h ¹ Les techniques économes en eau seront recherchées	arbustes plantés e mise en œuvre de	en pleine terre si techniques (ce qui exclut		x	x	
Abreuvement des animaux (hors faune sauvage)	acteurs économiques aux règles de bon	Pas de limitation s de l'autorisation d	auf arrêté spécifiqu le prélèvement en v	e et dans la limite igueur		x	х	X
Lavage de véhicules par des professionnels dont les bateaux/navires	usage : d'économie d'eau		avec un système me de recyclage de 3 % d'eau recyclée) ammé ECO sur	Interdiction sauf impératif sanitaire		x	×	x
Nettoyage des façades, coitures, trottoirs et autres curfaces imperméabilisées	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice)	Interdit sauf impéi sécuritaire, et réali collectivité ou une nettoyage professi lavage économe en pression, balayeus	sé par une entreprise de onnel et par n eau (lavage sous		x	×	

^{1 -} Dans le cas où l'espace se situe dans une zone d'alerte locale en niveau de gravité alerte renforcée ou crise, seule l'arrosage par aspersion localisée est autorisé Pour les jeunes arbres, jeunes signifie qu'ils n'ont pas encore les racines suffisantes pour être autonome en eau et technique économe signifie goutte à goutte ou avec une citerne.

Usages	Vigilance	Alerte		10 Mary 10 Mar	Р	E	C	A
Arrosage spécifique des terrains de sport et hippodromes	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h Les techniques éc seront recherchés	conomes en eau	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9 h à 20 h) ²		x	×	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadra golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 6 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.	Interdit à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'au moins 60 %. Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.	Interdiction à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence pour l'irrigation.		×	×	
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usags service de police d	es commerciaux sou le l'eau concerné ?	ıs autorisation du		x	х	x
Navigation fluviale	7.	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Mise en place de n adaptées et spécif axes et les enjeux l Arrêt de la navigat	iques selon les ocaux		x	х	

^{2 -} En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT. Dès lors que la ressource locale de la zone d'alerte dans laquelle se situe le terrain de sport est en alerte, en alerte renforcée ou en crise l'arrosage de fera entre 18 h et 11h le lendemain.

^{3 -} A noter: L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

son arricle et que :

« Dans le cas des plans d'esu elimentés per prélèvement en cours d'esu et neppe d'accompagnement, le rempliasage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le prêfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »

« En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé.

motivé. »

Usages	Vigilance	Alerte America services de place Construcción	р	E	C	/
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'éau	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrâté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équillibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		×		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques Déclaration au service de police de l'eau de la DDT Report des travaux sauf; Situation d'assec total; Pour des raisons de sécurité; Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.		x	x	x
rrigation dans le cadre de a gestion collective OUGC	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Les restrictions définies dans les lignes suivantes concernant les usages agricoles s'appliquent à chaque irrigant sauf si des modalités de gestion spécifiques sont proposées par l'OUGC et validées par les services de l'Etat				x

^{*} contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence,gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	2000 2000		Р	E	С	A
Irrigation dans le cadre d'une gestion collective ASP	Proposition de mesures d'anticipation par l'ASP	Réduction des prélèvements de 10 % à la prise ⁴	Réduction des prélèvements de 20 % à la prise Sauf si la consommation annuelle est inférieure à 5 000 m³/ha/an auquel cas la restriction reste de 10 %	Jusqu'à Interdiction			×	×
Irrigation gravitaire des cultures hors structure collective	Prévenir les agriculteurs	Réduction des prélèvements de 10 % ⁴	Réduction des prélèvements de 20 %	Jusqu'à interdiction				х
Irrigation des cultures par aspersion hors structure collective	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 18 h ⁵ Doit se traduire par une réduction des prélèvements de 10 %	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 20 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) jusqu'à 11 h) par te traduire par une réduction des prélèvements de 20 % Sauf si la consommation annuelle est inférieure à 5 000 m³/ha/an auquel cas la restriction reste de 10 %	Jusqu'à interdiction			The state of the s	×
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé avec reco d'une abstention o 9 h et 19 h		Jusqu'à interdiction				х

4 - Sauf définition spécifique pour un canal en accord avec le service de police des eaux, le débit de référence pour l'irrigation est le débit mesuré à la prise à la date de prise de la décision de restriction par arrêté préfectoral. Si la mesure est réalisée en volume, il s'agit du volume mesuré sur la décade pendant laquelle est prise la décision. Ce débit ou ce volume sont incrémentés de l'évolution de l'ETP sur la zone d'irrigation.

L'aspersion antigel ainsi que le bassinage des salades ne sont pas soumls à restriction.
Hors règlementation CED, cette réduction sera modulée à la baisse au prorata des surfaces en irrigation localisée et des

prélèvements autres que d'irrigation.

Ex : si le périmètre irrigué est à 80 % par submersion ou aspersion, le taux de réduction sera ramené à 0,1 x 80 % soit 8 %

L'ASP ou le gestionnaire se charge de la répartition interne de cette restriction.

L'ASP ou le gestionnaire soumet aux services de l'Etat, les éléments de proratisation des surfaces en irrigation localisée,

qui les valident

5 - L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels

l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte			Р	E	С	A
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements ⁹ journaliers ⁹ d'eau (ou consommation ⁹ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ⁹) de : 10 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers d'eau (qu consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 20 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'Artrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.		×	×	
	tard trois jours apriles opérations excideaux polluées sor eau) sauf impératif Des adaptations au cas: 1- L'établissement opréfectoral conduliselon les niveaux de alors », 2- L'établissement a contenu est défini ple PSH permettra non alle l'arrêté minis répondant aux dispils sera tenu à la disple préfet peut décide	ntionnées dans le talés le déclenchemen eptionnelles conson treportées (exemp sanitaire ou lié à la sex dispositions prése dispose de restrictio sant à une diminution e gravité de la séche sa mis en place un pl	t du niveau de gravi matrices d'eau et g le d'opération de n écurité publique, ntées ci-dessus son ns déjà prescrites d n effective des prél resse. L'arrêté préfe in de sobriété hydri installations classée ier les activités exer n 2023 ainsi que de et 3.3 dudit arrêté n laptation s'il consid	té correspondant. ténératrices ettoyage grande t possibles dans 2 ans un arrêté evements d'eau tectoral prévaut que (PSH) dont le s. nptées de l'art s établissements ninistériel " ère que les				

^{6 -} Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m²/j) effectvé dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

^{7 -} Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. Il de l'amêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélévement d'eau moyen journalier ».

^{8.} Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.

Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet. Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

^{9 -} Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'amété du 12 janvier 2010.

^{10 -} Sous réserve que cet arrêté conduite à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...)

^{*} contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	<u> </u>	1012[1601077770][250450] 9704		 	<u>-</u>	\Box	
(ferman)	Vigilance	Alerte	7.0	В	E I	~ l	Λ

Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales		Réduction des prélèvements d'eau de 10 %	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % la restriction pourra	Jusqu'à interdiction	,	\ \ \ \ \ \	,
dont la consommation est > 5 000 m³/an	usage d'économie d'eau	être réduite pour	maintenir les stricts ssus de production	I I			
Jeux d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf ceux à eau recyclée ou rais publique (dont en cas d'activation du n national canicule par le préfet de dépa		niveau 3 du plan			
Piscines à usage collectif Les piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par cès mesures de restriction.)	Sensibiliser le gran- collectivités aux rè d'économie d'eau		Vidange et remplissage intendits sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires " Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30 l/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	х	х	
	vidange à l'issue de exigences de qualit	la période d'étiage le réglementaires d de ces opérations e	itable de reporter ce e, sous réserve du re: e l'eau du bassin. L'A et des fermetures éve	spect des IRS doit être			

^{12 ·} Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du Code de la santé publique) ; piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe définir de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

paigneur.

13 - Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peu également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population. (6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...

Usages	Vigilance	Alerte		110	Р	E	С	Α
Baignades artificielles en système fermé alimentées les ressources stockées	Sensibiliser le gran collectivités aux n d'économie d'eau	ègles de bon usage	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier emplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires Les impératifs sanitaires et les chniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.		×	×	
	l'issue de la périod qualité réglements	le d'étiage, sous rése sires de l'eau du bas	itable de reporter ce erve du respect des sin, L'ARS doit être i rentuelles de bassins	exigences de Informée du report				

Annexe 2

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

à renvoyer par mail à l'adresse :

ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

	: Arrêté Préfectoral n° 2025 du 2025, portant mise en place de mesures liées à neresse dans les Alpes-de-Haute-Provence.
Je sou	ssigné(e)
Maire	(ou adjoint ou secrétaire) de
	certifie que l'affiche correspondant à la situation de gestion sur le territoire communal a fait l'objet d'un affichage
	certifie mettre en œuvre des moyens de communication les plus adaptés pour renseigner la population communale
	certifie que la situation de gestion de la sécheresse n'a pas évolué depuis le précédent arrêté et que l'affichage mis en place est toujours présent, sans nouvelle communication pour la population communale (pour le stade de vigilance seulement, communication auprès de la population à refaire pour les autres stades)

Nom, prénom (qualité), Date et signature